

Région Occitanie
DISPOSITIF DE SOUTIEN SUITE A L'INCENDIE DU 14 AOÛT 2023 SUR LES
COMMUNES DE SAINT ANDRE SOREDE ET AUX ALENTOURS

a. Entreprises éligibles

Les entreprises et les exploitations agricoles victimes de l'incendie du 14 août à Saint-André, Sorède et des communes aux alentours (66).

b. Dépenses éligibles

Les frais engagés par la structure après le 14 août 2023 jusqu'au 31 mars 2024 basés sur des factures.

c. Montant et plafond de l'aide

La « Mesure de Soutien Incendies » prend la forme d'une avance remboursable automatique.

Les avances remboursables sont d'un montant de 30 000 € au maximum, à hauteur de 50 % des frais engagés par la structure entre le 14 août 2023 et le 31 mars 2024.

d. Date limite dépôt de dossier :

Les dossiers devront être déposés avant le 30 avril 2024 avec les pièces suivantes :

- Lettre de demande de financement
- Fiche d'identification du demandeur
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Pour les entreprises : Extrait Kbis (de moins de 3 mois)
- Justificatifs des dépenses engagées entre le 14 août 2023 et 31 mars 2024
- Attestation d'assujettissement ou non à la TVA
- Déclaration de sinistre auprès de l'assurance

Pour faciliter les démarches administratives, les entreprises pourront être accompagnées par leur chambre consulaire pour constituer leur demande d'aide.

e. Versement de l'aide

L'aide est versée forfaitairement en une seule fois sur production des justificatifs obligatoires de dépenses demandés dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements régionaux à savoir :

- o le formulaire de demande de paiement
- o le RIB
- o un état récapitulatif des justificatifs des dépenses signé ;
- o l'échéancier de remboursement signé
- o l'autorisation de mise en place du virement automatique

f. Modalité de remboursement de l'avance remboursable

Condition de différé de remboursement : 12 mois à partir de la date d'attribution de l'aide.
Durée de remboursement : 24 mois par échéances de remboursement mensuelles.

g. Bases juridiques

- Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis prorogé par le règlement 2020/972